



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.15/R.361
11 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Cinquante-huitième session,
Genève, 23-27 octobre 1995)

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MARGINAL 10 011

Transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni

JUSTIFICATION

1. Rappel des faits

1.1 A la cinquante-sixième session du WP.15, tenue du 15 au 19 mai, l'EIGA a présenté sa proposition (TRANS/WP.15/R.317) de révision du marginal 10 011 afin de tenir compte des travaux consacrés à la révision de la classe 2. Malgré un débat prolongé, cette proposition n'a pas été acceptée mais, au cours de ce débat, plusieurs délégués ont dit que, d'une manière générale, à leur avis, il fallait simplifier l'ADR :

a) pour que les prescriptions soient plus faciles à comprendre par les petites sociétés et les pays en transition;

b) pour tenir compte du fait que l'ADR était maintenant utilisé comme base de législations nationales sur les transports intérieurs, tant dans les pays de la CEE que dans un certain nombre d'autres pays signataires de l'ADR;

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

c) pour que les prescriptions soient plus intelligibles aux diverses instances nationales chargées de les faire appliquer.

Sur la lancée de ce débat, le Royaume-Uni a commencé à élaborer des propositions pour la cinquante-huitième session du WP.15 qui visent à simplifier les prescriptions du marginal 10 011.

1.2 En élaborant ces propositions, le Royaume-Uni s'est efforcé de simplifier les dispositions de l'ADR portant sur les quantités limitées mais, en même temps, à faire en sorte que tout remplacement du marginal 10 011 soit fondé, dans tous les cas où cela est possible, sur une approche en fonction des risques. Le Royaume-Uni a aussi proposé de ne pas modifier les dispositions en vigueur concernant les classes 1 et 7.

2. Prescriptions actuelles du marginal 10 011

2.1 Le but du marginal 10 011 est d'exempter certaines marchandises dangereuses de certaines prescriptions de l'Annexe B de l'ADR en spécifiant des quantités limitées. Le tableau du marginal 10 011 divise les 9 classes de marchandises dangereuses en 47 catégories comportant chacune de 1 à 8 seuils de quantités limitées. Pour les chargements en commun, divers coefficients multiplicateurs sont appliqués afin de calculer si le chargement dépasse ou non la quantité limitée maximale. A cela vient encore s'ajouter la complication supplémentaire des marginaux 2X01a qui exemptent de l'application de ces dispositions (et, par conséquent, des calculs prévus au marginal 10 011) des petites quantités de certaines matières transportées dans des colis de tailles diverses et cela pour chaque classe.

2.2 Le tableau du marginal 10 011 est établi sur la base des quantités qui "représentent un degré de danger qui, dans le cadre d'un schéma très simplifié, peut être considéré équivalent pour chacune des matières énumérées" (note 1 du marginal). Il s'est avéré que ces prescriptions étaient très complexes et très difficiles à utiliser par l'industrie comme par les autorités compétentes.

3. Explication des propositions

Catégories de risques

3.1 Le Royaume-Uni considère que les dispositions de l'ADR relatives aux quantités limitées devraient rester établies sur la base des risques mais qu'elles devraient être plus transparentes et plus faciles à utiliser et à comprendre. Il propose par conséquent des méthodes simplifiées applicables aux quantités limitées, sur la base d'un système d'affectation des marchandises dangereuses à trois catégories de risques, alignées grosso modo sur les groupes d'emballage de l'ONU.

3.2 Les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses divisent toutes les marchandises n'appartenant pas aux classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7 en trois groupes selon le degré de danger qu'elles présentent :

Groupe d'emballage I - danger majeur

Groupe d'emballage II - danger moyen

Groupe d'emballage III - danger mineur.

Ceci correspond dans l'ADR aux lettres a), b) et c), la lettre a) représentant le degré de danger le plus élevé. Cependant, il n'existe pas actuellement de groupe de danger reconnu pour les autres classes. Le Royaume-Uni propose par conséquent d'opérer la simplification sur la base des trois grandes catégories de risques ci-après présentés par les marchandises dangereuses :

Catégorie de risques	ADR	Equivalent ONU
1	a) Classe 2 : T, TC, TO, TF, TOC, TFC 5.2,1°b) - 5.2,4°b) 4.1,41°b) - 4.1,50°b) 5.2,11°b) - 5.2,18°b) 6.2,1° et 2°	Groupe d'emballage I Gaz toxiques Peroxyde organique du type b ou c Matières transportées avec régulation de température Matières transportées avec régulation de température Matières infectieuses des groupes de risques 3 et 4 de l'OMS
2	b) Classe 2 : F 6.2,3°	Groupe d'emballage II Gaz inflammables Matières infectieuses du groupe de risques 2 de l'OMS
3	c) Classe 2 : A, O 9,6° et 7°	Groupe d'emballage III Gaz non inflammables, non toxiques Engins de sauvetage

Risques relatifs d'une catégorie à l'autre

3.3 Si l'on prend ces catégories comme base des dispositions relatives aux quantités limitées, il faut qu'il existe un certain rapport entre les niveaux de risque présentés par chaque catégorie en cours de transport. Cependant, étant donné l'étendue de la gamme des marchandises dangereuses, la relativité existant entre ces trois catégories de risques doit s'accompagner d'une certaine subjectivité pour pouvoir pondérer les chiffres.

3.4 Les motifs qui expliquent les critères distinguant les groupes d'emballage de l'ONU peuvent aider dans une certaine mesure à comparer les risques. Si l'on utilise les niveaux supérieurs des chiffres correspondant à la classe 6 DL₅₀ pour les divers groupes de toxicité, on constate que les rapports entre les groupes d'emballage varient comme suit :

PGI:PGII:PGIII = 1:10:40 (ou 100 pour les liquides) Toxicité à l'ingestion

PGI:PGII:PGIII = 1:5:25 Toxicité par absorption cutanée

PGI:PGII:PGIII = 1:4:20 Toxicité à l'inhalation.

De la même manière, si l'on utilise le temps d'exposition à une matière pour la classe 8, les rapports sont les suivants :

$$\text{PGI:PGII:PGIII} = 1:20:80.$$

Ces exemples ne peuvent donner qu'une idée du risque relatif. Ils ne donnent pas une mesure absolue. C'est ainsi par exemple que les épreuves de chute de l'ONU pour l'homologation des trois groupes d'emballage semblent avoir été choisies sur une base pragmatique (par exemple, hauteur normale d'un plateau de camion) plutôt qu'en fonction de la protection nécessaire contre un risque inhérent (la comparaison des prescriptions sur la hauteur de chute donne un rapport très étroit de PGI:PGII:PGIII = 1:1,5:2,25).

3.5 Le Royaume-Uni reconnaît par conséquent qu'il ne peut pas y avoir de mesure absolue pour comparer les risques présentés par les diverses marchandises dangereuses dans les trois catégories de risques proposées; mais il considère que la différence entre les dangers présentés par les catégories de risques 1 et 2 se situe dans un ordre de grandeur normal alors que la différence entre les catégories 2 et 3 est considérablement inférieure. Ceci constitue un cadre étendu pour choisir des dispositions appropriées (et il faut l'espérer acceptables) concernant les quantités limitées.

Seuils concernant la taille/masse des récipients

3.6 Les marginaux actuels 2X01a précisent le volume net des récipients (liquides) ou la masse nette (solides) qui peut effectivement être ignoré aux fins des calculs de quantités limitées. Le Royaume-Uni propose de simplifier cela en prévoyant que les dispositions de l'ADR sur les quantités limitées (Annexe B) seront établies sur la base de la notion de "seuils de capacité des récipients" qui seraient les suivants :

Catégorie de marchandises dangereuses	Seuil de capacité des récipients (litres)*
1	1
2	10
3	25

* = capacité théorique du récipient en litres. Ne doivent être pris en considération que les récipients d'une capacité supérieure au seuil correspondant. Les chiffres concernant les seuils de capacité des récipients ont été choisis à la fois pour des raisons de simplicité et pour leur acceptabilité par l'industrie, mais aussi en vue d'une harmonisation approximative avec les risques relatifs correspondant aux trois catégories de risques.

Dispositions relatives aux quantités limitées

3.7 La version actuelle du marginal 10 011 spécifie les quantités limitées maximales en masse brute (kg) de marchandises dangereuses transportées. Compte tenu des arguments du paragraphe 3.6 ci-dessus, le Royaume-Uni propose de simplifier à l'avenir les dispositions du marginal 10 011

(à l'exclusion des classes 1 et 7) sur la base de la capacité théorique totale, en litres, de l'unité de transport en excluant les récipients dont la capacité est inférieure aux "seuils de capacité des récipients" correspondants. Le fait d'opter pour une approche fondée sur les volumes présente des avantages à la fois pour les instances chargées de faire appliquer les dispositions et pour les transporteurs. Si toutefois il s'agit d'objets, il n'y a pas d'autre possibilité que de continuer à utiliser la masse exprimée en kg.

3.8 La proposition du Royaume-Uni concernant les quantités limitées est donc établie sur la base des données suivantes :

Catégorie de marchandises dangereuses	Seuil de chargement total (litres* ou kg**)
1	20
2	300
3	500

* = capacité théorique des récipients en litres

** = masse en kg, pour les objets uniquement.

Ces chiffres ont là encore été choisis pour des raisons de simplicité et parce que leurs rapports étant de 1:15:25, ils sont approximativement en harmonie avec la relativité des catégories de risques étudiées plus haut. Ils ont aussi été choisis pour correspondre, d'une manière générale, aux quantités limitées découlant actuellement du marginal 10 011. On trouvera dans l'annexe une comparaison entre les prescriptions du marginal 10 011 actuel et celles qui résulteraient de cette proposition.

3.9 Pour les chargements en commun, dans les cas de transport de marchandises dangereuses appartenant à plusieurs catégories de risques, le Royaume-Uni propose qu'en règle générale, le chiffre correspondant à la quantité limitée soit fixé sur la base de la catégorie la plus élevée transportée. Par exemple, si le transport porte sur des marchandises de la catégorie 1, le seuil de chargement total est de 20 litres. De même, si le transport ne comporte que des marchandises des catégories 2 et 3, le seuil de capacité du chargement est de 300 litres avec une exception lorsqu'il n'y a pas plus de 200 litres de marchandises de la catégorie 2, auquel cas le seuil de capacité pour le chargement total est de 400 litres. Cette exception donne une certaine marge de manoeuvre aux entreprises et en particulier à celles qui sont spécialisées dans le transport de petits chargements en commun de gaz de soudage.

PROPOSITION

Remplacer le texte actuel du marginal 10 010 par le suivant :

GénéralitésChamp d'application de la présente annexe10 010

Sous réserve des dispositions du marginal 10 011 sur les quantités limitées, la présente annexe s'applique au transport de matières et d'objets des classes 1 à 9, à l'exception des matières appartenant aux catégories de risques 1, 2 et 3 lorsque la capacité théorique du récipient ne dépasse pas la valeur indiquée dans le tableau ci-après. Cette annexe ne s'applique pas aux récipients vides non nettoyés.

Catégorie de risques	Capacité théorique des récipients en litres
1	1
2	10
3	25

Remplacer le texte du marginal 10 011 par le suivant :

10 011

(1) Les marginaux 10 011 (2), (3), (4), (5) et (6) ci-après précisent les quantités limitées de matières en colis ou récipients qui peuvent être transportées dans une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions de la présente annexe relatives :

- aux conditions spéciales à remplir par le matériel de transport et son équipement (toutes les sections 2 des Ière et IIème parties), étant entendu, toutefois, que les dispositions des marginaux 10 240 (1) a) et 21 212 restent applicables;
- à l'équipage du véhicule (marginaux XX 311 des Ière et IIème parties);
- à la formation spéciale des conducteurs (marginal 10 315);
- au transport des voyageurs (marginal 10 325);
- aux consignes écrites (marginaux XX 385 des Ière et IIème parties);
- aux lieux de chargement et de déchargement (marginaux XX 407 de la IIème partie);
- aux conditions spéciales relatives à la circulation des véhicules (toutes les sections 5 des Ière et IIème parties).

Matières et objets de la classe 1

- (2) - Insérer la partie du tableau 10 011 actuel concernant des rubriques de la classe 1.
- Insérer le Nota 1 actuel du marginal 10 011. Supprimer : "Exemple de ces différentes opérations ... 150 kg".
 - Supprimer le Nota 2 actuel.
 - Le nouveau Nota 3 devient le Nota 2 (voir TRANS/WP.15/AC.1/R.820)

Matières radioactives de la classe 7

- (3) Masse brute illimitée de matières du marginal 2704, Fiches 1 à 4.

Matières et objets des autres classes

(4)

Catégorie de risques	Matières ou objets	Quantités maximales totales par unité de transport (capacité théorique totale des récipients ou, pour les objets uniquement, masse en kg)
1	Matières et objets figurant sous a) ou appartenant au groupe d'emballage I de l'ONU Gaz toxiques : 2, T, TC, TO, TF, TOC ou TFC Peroxydes organiques : 5.2,1°b) - 5.2,4°b) (types b ou c) Matières transportées avec régulation de température : 4.1,41°b) - 4.1,50°b) et 5.2,11°b) - 5.2,18°b) Matières infectieuses : 6.2,1° et 2° (groupes de risques 3 et 4 de l'OMS)	20
2	Matières et objets figurant sous b) ou appartenant au groupe d'emballage II de l'ONU, mais pas à la catégorie de risques 1 Gaz inflammables : 2, F Matières infectieuses : 6.2,3° (groupe de risques 2 de l'OMS)	300
3	Matières et objets figurant sous c) ou appartenant au groupe d'emballage III de l'ONU Gaz non inflammables, non toxiques : 2, A ou O Engins de sauvetage : 9,6° et 7°	500

(5) Pour les chargements en commun, lorsque des marchandises dangereuses appartenant à plus d'une catégorie de risques sont transportées, la quantité totale maximale par unité de transport doit être le chiffre correspondant à la catégorie de risques la plus élevée transportée. Cependant, si seules sont transportées des marchandises des catégories de risques 2 et 3 et qu'il n'y a pas plus de 200 litres de marchandises de la catégorie de risques 2, la limite de chargement totale sera de 400 litres. Par exemple, si un chargement en commun contient une quantité quelconque de marchandises de la catégorie de risques 1, ces dispositions relatives aux quantités limitées ne s'appliqueront que si le chargement total est de 20 litres au plus. De même, pour un

chargement en commun de marchandises des catégories de risques 2 et 3, le seuil de chargement total sera de 300 litres, sauf s'il n'y a pas plus de 200 litres de marchandises de la catégorie de risques 2, auquel cas le seuil de chargement total devient 400 litres.

(6) Aux fins du présent marginal, il ne sera pas tenu compte des liquides ou des gaz contenus dans les citernes fixes ordinaires des moyens de transport, utilisés pour leur propulsion ou pour le fonctionnement de leurs équipements spéciaux (par exemple groupe de congélation) ou pour assurer leur sécurité.

Ajouter les définitions suivantes au marginal 10 014 :

"Catégorie de risques 1", les matières et objets ne faisant pas partie des classes 1 ou 7 :

affectés à une lettre a) ou appartenant au groupe d'emballage I de l'ONU

de la classe 2, T, TC, TO, TF, TOC, TFC (gaz toxiques)

de la classe 5.2,1°b) - 4°b) (peroxyde organique du type b ou c)

de la classe 4.1,41°b) - 50°b) et 5.2,11°b) - 18°b) (matières transportées avec régulation de température)

de la classe 6.2,1° et 2° (matières infectieuses affectées aux groupes de risques 3 et 4 de l'OMS)

"Catégorie de risques 2", les matières et objets qui n'appartiennent pas aux classes 1 à 7 :

affectés à la lettre b) ou appartenant au groupe d'emballage II de l'ONU, mais pas à la catégorie de risques 1

de la classe 2, F (gaz inflammables)

de la classe 6.2,3° (matières infectieuses du groupe de risques 2 de l'OMS)

"Catégorie de risques 3", les matières et objets ne faisant pas partie des classes 1 ou 7 :

affectés à la lettre c) ou appartenant au groupe d'emballage III de l'ONU

de la classe 2, A, O (gaz non inflammables, non toxiques)

de la classe 9,6° et 7° (engins de sauvetage)

"Capacité théorique" d'un récipient, le volume maximal, mesuré en litres, de marchandises dangereuses que le récipient est conçu pour contenir et, en tout cas, qui ne doit pas être inférieur à 80 % de sa capacité en eau lorsqu'il est vide.

Annexe

COMPARAISON ENTRE LA PROPOSITION ET LES PRESCRIPTIONS DU MARGINAL 10 011 ACTUEL DE L'ADR

Chiffre de l'ADR	Marchandises dangereuses	Groupe d'emballage	Catégorie	Limite de capacité de l'ADR dans les marginaux 01A pour les colis combinés (litres)	Limites de l'ADR concernant les véhicules Masse brute de marchandises dangereuses (kg)	Proposition du Royaume-Uni - capacité théorique (litres)
2,X°(a t) 2,X°(b t) 2,X°(c t)	Gaz de ville, arsine, ammoniac, etc.	-	1	-	-	20
2,3°(c t)	Chlorure de cyanogène	-	1	-	5	20
2,1°(a t) 2,3°(a t)	Fluor Phosgène	-	1	-	50	20
2,1°a) 2,2°a)	Hélium, azote, oxygène, etc., et mélanges	-	3	-	1 000	500
2,1°b) 2,2°b)	Hydrogène, méthane, etc., et mélanges	-	2	-	1 000	300
Autres gaz inflammables	GPL, acétylène, etc.	-	2	-	333	300
Gaz non inflammables, réfrigérés	Azote liquide, oxygène liquide, etc.	-	3	-	333	500
3,11°a) 3,14°a) à 3,28°a)	Matières toxiques ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et un point d'ébullition initial inférieur ou égal à 35 °C	I	1	0,5 litre par emballage intérieur 1 litre par colis	5	20
3,11°b) 3,14°b) à 3,28°b)	Matières toxiques ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et un point d'ébullition initial supérieur à 35 °C	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	100	300
3,41°a) à 3,57°a)	Matières et préparations utilisées comme pesticides, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et un point d'ébullition initial inférieur ou égal à 35 °C	I	1	0,5 litre par emballage intérieur 1 litre par colis	5	20

Chiffre de l'ADR	Marchandises dangereuses	Groupe d'emballage	Catégorie	Limite de capacité de l'ADR dans les marginaux 01A pour les colis combinés (litres)	Limites de l'ADR concernant les véhicules Masse brute de marchandises dangereuses (kg)	Proposition du Royaume-Uni - capacité théorique (litres)
3,41°b) à 3,57°b)	Matières et préparations utilisées comme pesticides, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et un point d'ébullition initial supérieur à 35 °C	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	100	300
3,3°b)	No ONU 1203 essence pour moteurs d'automobiles, No ONU 1267 pétrole brut, No ONU 1863 carburéacteur, No ONU 1114 benzène, No ONU 1294 toluène, No ONU 1170 éthanol, No ONU 1090 acétone , etc.	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	333	300
3,5°a)	Peintures, produits pour parfumerie, encres d'imprimerie, adhésifs, etc., très inflammables	I	1	0,5 litre par emballage intérieur 1 litre par colis	333	20
3,5°b)	Peintures, produits pour parfumerie, encres d'imprimerie, adhésifs, etc., inflammables	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	500	300
3,5°c)	Peintures, produits pour parfumerie, encres d'imprimerie, adhésifs, etc., inflammables	III	3	5 litres par emballage intérieur 45 litres par colis	500	500
3,31°c)	No ONU 1202 diesel ou gasoil ou huile de chauffe, No ONU 1223 kérosène, No ONU 1299 essence de térébenthine, No ONU 1307 xylènes, No ONU 1120 butanols, etc.	III	3	5 litres par emballage intérieur 45 litres par colis	1 000	500
4.1,2°c)	No ONU 1331 allumettes, No ONU 1944 allumettes, etc.	III	3	6 kg par emballage intérieur 24 kg par colis	Illimitée	500
4.1,6°c)	No ONU 1334 naphthalène, No ONU 2717 camphre, etc.	III	3	6 kg par emballage intérieur 24 kg par colis	333	500

Chiffre de l'ADR	Marchandises dangereuses	Groupe d'emballage	Catégorie	Limite de capacité de l'ADR dans les marginaux 01A pour les colis combinés (litres)	Limites de l'ADR concernant les véhicules Masse brute de marchandises dangereuses (kg)	Proposition du Royaume-Uni - capacité théorique (litres)
4.1,11°c)	No ONU 1338 phosphore amorphe, No ONU 1350 soufre	III	3	6 kg par emballage intérieur 24 kg par colis	333	500
4.1,21°a)	No ONU 1310 picrate d'ammonium humidifié, No ONU 1356 trinitrotoluène humidifié	I	1	-	5	20
4.2,21°b)	No ONU 3188 liquide inorganique autoéchauffant, corrosif, nsa	II	2	-	333	300
4.2,21°c)	No ONU 3188 liquide inorganique autoéchauffant, corrosif, nsa	III	3	-	1 000	500
4.3,11°a)	No ONU 1420 alliages métalliques de potassium, etc.	I	1	-	5	20
4.3,11°b)	No ONU 1400 baryum, etc.	II	2	0,5 kg par emballage intérieur 30 kg par colis	333	300
4.3,11°c)	No ONU 2950 granulés de magnésium enrobés, etc.	III	3	1 kg par emballage intérieur 30 kg par colis	1 000	500
5.1,1°a)	No ONU 2015 peroxyde d'hydrogène stabilisé	I	1	-	50	20
5.1,1°b)	No ONU 2014 peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène	II	2	0,5 litre par emballage intérieur 30 kg par colis	100	300
5.1,1°c)	No ONU 2984 peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant au minimum 8 % mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène	III	3	1 litre par emballage intérieur 30 kg par colis	500	500
5.2,1°b)	No ONU 3101 peroxyde organique du type B, liquide	II	2	-	-	20

Chiffre de l'ADR	Marchandises dangereuses	Groupe d'emballage	Catégorie	Limite de capacité de l'ADR dans les marginaux 01A pour les colis combinés (litres)	Limites de l'ADR concernant les véhicules Masse brute de marchandises dangereuses (kg)	Proposition du Royaume-Uni - capacité théorique (litres)
5.2,7°b)	No ONU 3107 peroxyde organique du type E, liquide	II	2	0,025 litre	50	20
6.1,5°a)	No ONU 2480 isocyanate de méthyle	I	1	-	5	20
6.1,12°b)	No ONU 1547 aniline, etc.	II	2	0,5 litre par emballage intérieur 2 litres par colis	50	300
6.1,12°c)	No ONU 1663 nitrophénols	III	3	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	100	500
6.2,1°	No ONU 2814 matière infectieuse pour l'homme et No ONU 2900 matière infectieuse pour les animaux uniquement (groupe de risques IV)	-	1	-	-	20
6.2,2°	No ONU 2814 matière infectieuse pour l'homme et No ONU 2900 matière infectieuse pour les animaux uniquement (groupe de risques IV)	-	1	-	20	20
6.2,3°b)	No ONU 2814 matière infectieuse pour l'homme et No ONU 2900 matière infectieuse pour les animaux uniquement (groupe de risques II)	-	2	-	100	300
6.2,4°b)	No ONU 3291 déchet d'hôpital non spécifié, nsa	-	3	-	100	300
8,1°a)	No ONU 1831 acide sulfurique fumant, etc.	I	1	0,1 litre par récipient intérieur 0,4 litre par colis	20	20

Chiffre de l'ADR	Marchandises dangereuses	Groupe d'emballage	Catégorie	Limite de capacité de l'ADR dans les marginaux 01A pour les colis combinés (litres)	Limites de l'ADR concernant les véhicules Masse brute de marchandises dangereuses (kg)	Proposition du Royaume-Uni - capacité théorique (litres)
8,1°b)	No ONU 1832 acide sulfurique résiduaire, etc.	II	2	1 litre par emballage intérieur 4 litres par colis	100	300
8,1°c)	No ONU 2837 hydrogénosulfate en solution aqueuse	III	3	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	500	500
9,1°b)	No ONU 2212 amiante bleu	II	2	1 kg par emballage intérieur 2 litres par colis	50	300
9,1°c)	No ONU 2590 amiante blanc	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	100	300
9,4°c)	No ONU 2211 polymères expansibles en granulés dégageant des vapeurs inflammables	II	2	3 litres par emballage intérieur 12 litres par colis	50	300